



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 102683

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le projet de décret rendu public relatif à l'exercice légal « des actes professionnels et à l'exercice de l'ostéopathie », dans le cadre de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé. Il semblerait que ce texte induise de réelles inquiétudes, tant chez les professionnels que chez les étudiants en ostéopathie quant à l'encadrement de l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent. D'après leurs analyses, il ne permettrait pas d'assurer la sécurité du patient et amputerait arbitrairement dans son article 3 des actes dont l'innocuité, lorsque ceux-ci sont pratiqués par des professionnels compétents, a été démontrée. Ce texte limiterait en outre le champ d'application de la pratique de l'ostéopathie et ne garantirait pas la qualité et la spécificité des futurs professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce texte.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place, sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet, qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels, en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102683

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8981

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10697